

**MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

**ARRÊTÉ N°2015/895**

**Portant interdiction de la pratique de la planche aérotractée dans la zone à proximité des lignes électriques aux abords de la plage de Carteau**

Le Maire de Port SAINT LOUIS DU RHONE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'art L.2212-2 fixant les pouvoirs de police du Maire à terre jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré,

- L'art L.2213-23 lui conférant une compétence en mer, dans la limite des trois cent mètres du bord comptés à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés (surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-kayak....) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

**Vu** la loi n°86.2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°125/2013 règlementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**Considérant** la présence de lignes électriques moyenne tension aérienne situées en bord de la plage Carteau constituant un danger réel.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires et immédiates pour assurer en priorité la protection et la sécurité des personnes,

**ARRÊTE** en conséquence la disposition suivante :

**Article 1** La pratique de la planche aérotractée est interdite dans la zone délimitée et balisée bordant la route face aux lignes électriques aériennes de moyenne tension, d'une largeur de 80 mètres et d'une longueur de 150 mètres (voir zone A sur le plan en annexe).

**Article 2** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une contravention de première classe, en application des articles L 31-13 et R 610-5 du code pénal.

**Article 3** La copie du présent arrêté est consultable en Mairie et sera publiée sur le panneau d'affichage d'entrée de l'Hôtel de ville.

**Article 4** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde Littoral sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles
- Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille

Fait à Port-Saint-Louis-du-Rhône, le 21 août 2015.



**Martial ALVAREZ**